


# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

## **APPLICABLE AUX**

### **DÉCHÈTERIES DE MATARD ET**

### **DE RÉGNY**



*Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône*

# SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : Dispositions générales .....	4
Article 1.1: Objet et champ d'application .....	4
Article 1.2 : Régime juridique.....	4
Article 1.3 : Définition et rôle de la déchetterie .....	4
Article 1.4 : Prévention des déchets .....	5
Article 2.1 : Localisation des déchetteries .....	5
Article 2.2 : Jours et heures d'ouverture .....	5
Article 2.3 : Affichages .....	6
Article 2.4 : Les conditions d'accès à la déchetterie .....	6
L'accès en déchetterie .....	6
L'Accès des véhicules .....	7
Les conditions d'accès des entreprises, artisans et commerçants .....	7
Article 2.4.3 : Déchets acceptés .....	7
Article 2.4.4 : Déchets interdits.....	9
Article 2.4.5 : Le contrôle d'accès .....	9
CHAPITRE 3 : Les agents de déchetterie .....	10
Article 3.1 : Rôle des agents de déchetteries .....	10
3.1.1. Le rôle des agents .....	10
Article 4.1 : Rôle et comportement des usagers .....	11
4.1.1 Le rôle des usagers .....	11
4.1.2 Interdictions.....	12
Article 5.1 : Consignes de sécurité pour la prévention de risques .....	12
5.1.1. Circulation et stationnement.....	12
5.1.2 : Risque de chute .....	13
5.1.3 : Risque de pollution .....	13
5.1.4 : Risque d'incendie.....	14
Autres consigne de sécurité.....	14
Article 5.2 : Surveillance du site : la videoproTection.....	14
CHAPITRE 6 : Responsabilité.....	15
Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes .....	15
Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel .....	15
CHAPITRE 7 : Infractions et sanctions .....	15
CHAPITRE 8 : Dispositions finales.....	16
Article 8.1. Application .....	16
Article 8.3. Exécution.....	16

Article 8.4. Litiges.....	17
Article 8.5. Diffusion .....	17

# **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

## ***Article 1.1: OBJET ET CHAMP D'APPLICATION***

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation des déchèteries de Matard et de Régny.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

## ***Article 1.2 : REGIME JURIDIQUE***

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

## ***Article 1.3 : DEFINITION ET ROLE DE LA DECHETERIE***

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur. Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

La mise en place de ces déchetteries qui sont **des installations classées au titre de la protection de l'environnement**, et à ce titre soumises à cette réglementation, répond à trois objectifs :

- permettre aux habitants du canton et des communes rattachées par convention d'évacuer les déchets non collectés par le service des ordures ménagères dans de bonnes conditions;
- éviter la répartition des dépôts sauvages sur le territoire de la CoPLER;

- économiser les matières premières et protéger l'environnement en recyclant ou en retraitant tous les produits possibles (ferrailles, papier, cartons, emballages, huiles usagées, verre, déchets ménagers spéciaux, déchets verts, etc.) en fonction de l'évolution des conditions juridiques, techniques et économiques de la récupération.

### ***Article 1.4 : PREVENTION DES DECHETS***

Les gestes de prévention que vous pouvez adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont :

- essayer de réparer avant de jeter
- donner si cela peut encore servir,
- traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, par exemple

Il existe une zone de dépôt destinée au réemploi pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Cet espace est sous la surveillance de l'agent de la déchèterie. Les usagers peuvent déposer et/ou récupérer les objets réemployables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes de l'agent de déchèterie.

•

## **CHAPITRE 2 : Organisation de la collecte**

### ***Article 2.1 : LOCALISATION DES DECHETTERIES***

Le présent règlement est applicable aux déchèteries de MATARD et de RÉGNY

### ***Article 2.2 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE***

Les horaires d'ouverture sont définis annuellement par le Conseil Communautaire de la CoPLER. Ils font l'objet d'un affichage permanent à l'entrée de chaque site.

La déchèterie de Matard est ouverte :

du mardi au vendredi : de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

le samedi\* de 9h00 à 17h30 sans interruption..

La déchèterie de Régny est ouverte :

du mardi au vendredi : de 9h00 à 12h30

le samedi\* : de 09h00 à 17h30 sans interruption.

\*Sauf canicule signalée par MétéoFrance : ouverture matin uniquement

Dernier accès autorisé : 5 min avant la fermeture.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment) la collectivité se réserve le droit de fermer les sites.

Les déchèteries de Matard et de Régny sont fermées les dimanches, lundis et jours fériés.

### ***Article 2.3 : AFFICHAGES***

Le présent Règlement Interne est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés ..., sont affichés à l'entrée de la déchèterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets

### ***ARTICLE 2.4 : LES CONDITIONS D'ACCES A LA DECHETTERIE***

#### **L'accès en déchetterie**

L'accès en déchèterie est réservé :

- aux particuliers : pour les habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de la CoPLER ou habitant d'une commune ayant une convention avec la collectivité.
- aux professionnels : pour les entreprises dont le siège social est situé ou travaillant à titre exceptionnel sur le territoire de la CoPLER (avec des limitations, listées en fin de cet article)
- aux associations ou entreprises d'insertion au même titre que les ... particuliers/professionnels,

- aux services techniques des communes de la CoPLER.

### L'Accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- Tracteurs avec benne portée ou attelés d'une remorque, uniquement pour les déchets verts déposés sur plateforme (site de MATARD) ;
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site

### Les conditions d'accès des entreprises, artisans et commerçants

Dans le cadre de son règlement intérieur, la CoPLER accepte les déchets industriels banals (D.I.B) des entreprises du canton.

Les déchets acceptés en déchèterie sont **uniquement les déchets industriels banals (DIB)**. Ce sont des déchets non toxiques issus des activités économiques. Ils doivent être assimilables à des déchets ménagers car ils contiennent les mêmes composants bien que les proportions puissent être différentes.

Les accès en déchetterie sont gratuits pour les adhérents à la redevance spéciale, ainsi que pour toutes les entreprises du territoire de manière générale, dans la limite d'1 m<sup>3</sup> par jour et de 2 passages par semaine.

Les déchets toxiques à usage professionnel, les éléments mécaniques ou les équipements électriques professionnels ne peuvent pas être réceptionnés sur nos sites et doivent être collectés dans les filières professionnelles spécifiques appropriées.

### ***ARTICLE 2.4.3 : DECHETS ACCEPTEES***

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

Sont acceptés à la déchèterie :

- verre,
- papier,
- emballages (conserves, briques alimentaires, bouteilles en plastique, cartonnets, pots de yaourts...),
- cartons,
- gravats
- déchets verts (tontes et tailles de petits volumes),
- plâtre,
- encombrants (tuyau d'arrosage, polystyrène...),
- bois,
- ferraille,
- déchets ménagers spéciaux (DMS) (peintures, vernis,
- DDS (Déchets Diffus Spécifiques) (solvants, acides, phytosanitaires, dés herbants...),
- batteries de voitures, de clôtures
- néons, ampoules basses consommations
- Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (DEEE)
- piles,
- cartouches d'encre, de fax, d'imprimantes.
- huiles ménagères
- huiles moteur
- portes et fenêtres
- gravats plâtrés
- extincteurs
- bouteille d'hélium
- stylos (bic, stabilos, crayon de couleur, feutres...)
- mobilier (Meubles de salon/séjour/salle à manger, meubles de chambres à coucher, literie, sièges)



- plastiques durs et souples
- pneus

#### ***ARTICLE 2.4.4 : DECHETS INTERDITS***

Sont interdits :

- Les ordures ménagères qui doivent être déposées au service de collecte,
- Les déchets conditionnés en sacs poubelle, lesquels devront être systématiquement ouverts et triés avant dépôt dans les bennes,
- Les déchets liquides (autres que les huiles de moteur usagées et les déchets ménagers spéciaux dans des récipients étanches),
- Les déchets professionnels des entreprises industrielles, artisanales, commerciales, agricoles et de services, autres que ceux entrant dans les catégories industrielles banales (DIB),
- Les déchets verts des professionnels,
- Les bâches plastiques agricoles
- Les médicaments (ils sont repris dans les pharmacies),
- Les produits vétérinaires (seringues ...),
- Les cadavres d'animaux.
- L'amiante
- Les bouteilles de gaz
- Les produits radioactifs, explosifs et inflammables (cartouches, fusées de détresse)
- Les carcasses de voiture et de motocycle

#### ***ARTICLE 2.4.5 : LE CONTROLE D'ACCES***

L'accès à la déchèterie est soumis au contrôle effectué par l'agent de déchèterie. L'ouverture de la barrière d'accès est gérée par l'agent de déchèterie, les particuliers doivent pouvoir lui présenter une pièce d'identité en cours de validité, ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de 3 mois. Les personnes refusant de fournir les pièces ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

## **CHAPITRE 3 : LES AGENTS DE DECHETTERIE**

### ***ARTICLE 3.1 : ROLE DES AGENTS DE DECHETERIES***

#### **3.1.1. Le rôle des agents**

Les agents de déchèterie sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers.

Un agent de déchèterie est présent en permanence pendant les horaires d'ouvertures ; il est chargé de :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie.
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place.
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés.
  - Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats.
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers.
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).
- Éviter toute pollution accidentelle.
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels.
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer la collectivité de toute infraction au règlement.

#### **3.1.2. Interdictions**

D'une manière générale, toute action en infraction avec le présent règlement et/ou visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie est interdite, notamment :

- toute présence sur le site hors des heures d'ouverture,
- Pratiquer le chiffonnage ou de recevoir des pourboires pour les matériaux collectés.
- toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 4,
- le brûlage des matériaux,
- toute action de récupération dans les bennes ou conteneurs situés à l'intérieur du site,
- l'intrusion des usagers dans le local technique des agents,
- l'introduction et la consommation d'alcool ou de drogue sur le site.

## **CHAPITRE 4 : Les usagers de la déchèterie**

### ***ARTICLE 4.1 : ROLE ET COMPORTEMENT DES USAGERS***

#### **4.1.1 Le rôle des usagers**

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'usager doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt.
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès.
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie.
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie.
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme).
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès.
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence.

- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site. En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchèterie afin de savoir la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries

#### **4.1.2 Interdictions**

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets.
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers.
- Fumer sur le site.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux.
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie.
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service.
- Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents. Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître

## **CHAPITRE 5 : Sécurité et prévention des risques**

### ***ARTICLE 5.1 : CONSIGNES DE SECURITE POUR LA PREVENTION DE RISQUES***

#### **5.1.1. Circulation et stationnement**

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement. Les

usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible. La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

### **5.1.2 : Risque de chute**

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité. L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

### **5.1.3 : Risque de pollution**

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt

Déchets dangereux	Réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.
Huiles de vidange	Le mode opératoire de déversement des

	<p>huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie</p>
--	---

#### **5.1.4 : Risque d'incendie**

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie.

Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit. En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie,
- d'organiser l'évacuation du site,
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18)

#### **Autres consigne de sécurité**

Les usagers ne doivent pas s'approcher des dispositifs de broyage si ceux-ci sont en fonctionnement, et ne doivent pas déposer de déchets dans les caissons où l'engin broie

### ***ARTICLE 5.2 : SURVEILLANCE DU SITE : LA VIDEOPROTECTION***

Les déchèteries de la CoPLER sont placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéoprotection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite. Toute personne peut

accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la CoPLER. Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1 janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

## **CHAPITRE 6 : RESPONSABILITE**

### ***ARTICLE 6.1. RESPONSABILITE DES USAGERS ENVERS LES BIENS ET LES PERSONNES***

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site. La CoPLER décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

La CoPLER n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la CoPLER.

### ***ARTICLE 6.2. MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL***

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile)

## **CHAPITRE 7 : INFRACTIONS ET SANCTIONS**

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- tout dépôt sauvage de déchets,
- les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie. Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles

## **CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES**

### ***ARTICLE 8.1. APPLICATION***

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

### ***ARTICLE 8.2. MODIFICATIONS***

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

### ***ARTICLE 8.3. EXECUTION***

La CoPLER et l'entreprise exploitant la déchèterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.



## ***ARTICLE 8.4. LITIGES***

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de LYON.

## ***ARTICLE 8.5. DIFFUSION***

Le règlement est consultable sur le site de la déchèterie, au siège de la CoPLER et sur le site internet de la collectivité.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone au 04 26 24 10 04.

Le présent règlement est applicable à compter du 02/12/2020

Fait à St Symphorien de Lay, le 02 décembre 2020.

Le Vice-Président délégué  
à la Propreté  
Charles BRUN

